



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°87-2019-PC

Marseille, le

28 DEC. 2022

**Arrêté n°87-2019-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société DEULEP dans le cadre de la
cessation d'activité de ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°44-2009-PC du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à la société DEULEP sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, abrogeant les dispositions des actes administratifs antérieurs et l'autorisant à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 40 000 t et d'alcools de bouche de 9000 m³ ;

VU le courrier du 21 mars 2019 par lequel la société DEULEP déclare la mise à l'arrêt définitif de ses installations ;

VU le dossier de cessation d'activité joint à la déclaration susvisée ;

VU les courriers de l'exploitant adressés au Grand Port Maritime de Marseille et à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône relatifs à l'usage futur du site en date du 29 mars 2019 ;

VU le courrier de réponse de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône relatif à l'usage futur du site en date du 16 avril 2019 ;

VU le courrier de réponse du Grand Port Maritime de Marseille relatif à l'usage futur du site en date du 2 mai 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant relatif à l'usage futur du site retenu adressé au préfet le 6 avril 2020 ;

VU les rapports de diagnostic environnemental de la société APAVE mandatée par l'exploitant et dont la synthèse a été transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 15 janvier 2021 ;

VU le plan de gestion et l'analyse des Risques Résiduels prédictive élaborés par la société APAVE mandatée par l'exploitant et transmis à la DREAL le 30 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 août 2022 relatif à sa visite d'inspection du 22 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 octobre 2022 relatif aux travaux de réhabilitation et à la cessation d'activité du site ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 7 novembre 2022 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 novembre 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société DEULEP est régulièrement autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables et d'alcools de bouche au 39 avenue Georges Brassens à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDERANT que par courrier du 21 mars 2019, la société a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de mise en sécurité du site ont été accomplies dans le respect des dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société a réalisé un diagnostic de l'état des milieux conformément à l'article R.556-2 du code de l'environnement, et que ces études révèlent la présence d'une pollution des sols en hydrocarbures nécessitant des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la société a respecté la procédure prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement visant à déterminer l'usage futur du site ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt, à savoir : un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que la société a proposé la mise en œuvre d'un plan de gestion permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et adapté à l'usage projeté de type industriel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires la mise en œuvre de ce plan de gestion et les mesures de surveillance environnementale du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société DEULEP, ici dénommée « exploitant », dont le siège social est situé 21 boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles, est tenue de se conformer, pour ses installations basées au 39 avenue Georges Brassens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Usage futur du site

À l'issue de la période de suivi post-exploitation et de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'usage futur projeté du site est un usage industriel.

Article 3 – Mesures de gestion et réhabilitation

L'exploitant met en œuvre, sous 24 mois, le plan de gestion décrit dans le rapport n°A533689777 (avril 2021), puis révisé dans le rapport A533967740v2 (octobre 2021) réalisé par la société APAVE Sud Europe SAS.

Les objectifs et mesures de gestion, compatibles avec un usage futur de type industriel, sont les suivants :

ZONE 1 : Ancienne Zone Chargement/Déchargement Centrale et Zone Centrale :

- purge des mailles contenant des fortes teneurs en HCT et BTEX (telles que définies dans le plan de gestion susvisé) ;
- mise en place d'un revêtement de surface (0,30 m constitué de remblais inertes et de terre végétale de type limon permettant de confiner les pollutions (y compris les pollutions concentrées).

ZONE 2 : Reste du site :

- traitement des sols contenant des concentrations en HCT C5-C40 > 2000 mg/kg ;
- traitement des sols contenant des concentrations en HAP > 10 mg/kg.

Article 4 – Réception des travaux de réhabilitation

À l'issue des travaux de gestion mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la réception des travaux, un procès-verbal de recollement établi par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués permettant de démontrer l'atteinte des objectifs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des sols permettant de montrer l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Surveillance de la pollution confinée

À l'issue des travaux de gestion, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines adaptée au niveau de la ZONE 1 permettant de s'assurer du confinement des terres impactées.

Cette surveillance s'appuie sur l'installation de piézomètres en aval et en amont hydraulique au droit de cette zone, ainsi que sur une fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines semestrielle sur les paramètres suivants :

- HCT ;
- HAP ;
- BTEX.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines au droit de cette surveillance de la ZONE 1, l'exploitant met en œuvre des puits complémentaires pour estimer l'étendue de ladite pollution. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les opérations de traitement ou purges des terres polluées.

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6 – Surveillance renforcée des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°44-2009-PC du 02 avril 2009 est renforcée par une mesure sur les paramètres suivants :

- HCT ;
- HAP ;
- BTEX.

La fréquence de mesure est semestrielle pendant les travaux de gestion prévus à l'article 3 du présent arrêté. À l'issue de ces travaux et de leur réception dans les conditions fixées à l'article 4, la fréquence de mesure est annuelle.

Cette surveillance renforcée s'applique dès la notification du présent arrêté et pour une durée de cinq ans. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Article 7 – Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de ces contrôles sont comparés aux valeurs de référence (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...) en vigueur lorsqu'elles existent, et transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence et/ou des dégradations significatives, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **28 DEC. 2022**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

